

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025_79

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le 20 octobre 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 14 octobre 2025

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Laurent GERVAIS, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Ermine QUADRIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.
M. Jean-François PERRET a donné pouvoir à M. Didier HUOT.
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.
Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à Mme Marie-Eve PERIER.
M. Pascal DUCRETTET a donné pouvoir à Mme Sylvie LAVANCHY.
Mme Delphine LIUZZO a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
M. Sylvain VEILLON a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
M. René SCANU a donné pouvoir à M. Daniel VULLIET.

Était absente : Mme Wendy GHESQUIER.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique ;

M. le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose à l'assemblée délibérante que, suite à l'impossibilité pour la personne recrutée, cette année scolaire, en contrat d'apprentissage CPJEPS d'honorer sa mission (l'école choisie ayant, finalement, annulé cette formation, faute d'apprentis en nombre suffisant), il est nécessaire de créer un poste à temps non-complet afin de palier à cette absence imprévue et d'assurer le taux d'encadrement prévu, sur le temps méridien et à l'accueil de loisirs, au vu de la hausse des effectifs.

Le tableau des emplois permanents serait modifié de la manière suivante :

SUPPRESSION CREATION	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CAT	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire	Date effet
CREATION	Adjoint d'animation	C	0	1	TEMPS NON COMPLET	01/11/2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

- de créer, à compter du 3 novembre 2025, un emploi non permanent au titre de l'accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint technique à temps non complet (21,66/35^{èmes}), conformément au tableau des emplois joint en **annexe n°2**,
- d'autoriser M. le Maire à recruter un agent contractuel du 3 novembre 2025 au 3 juillet 2026,
- de fixer la rémunération par référence à l'indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les primes et indemnités en vigueur,
- de dire que la dépense correspondante est prévue au budget,
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes correspondants.

Le Secrétaire de séance



Maurice ROBERT

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le : 23 OCT. 2025

Le directeur général des services

2

